

ACCORD D'INTERESSEMENT DE SOCIETE GENERALE

PORTANT SUR LES EXERCICES 2017, 2018 et 2019

Entre, d'une part,

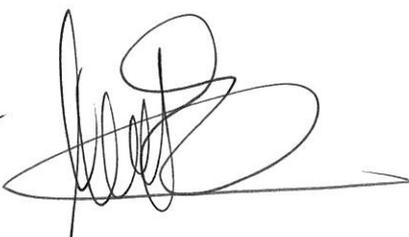
SOCIETE GENERALE représentée par la Directrice des Ressources Humaines du Groupe,
Madame Caroline GUILLAUMIN, et ci-après dénommée l'Entreprise,



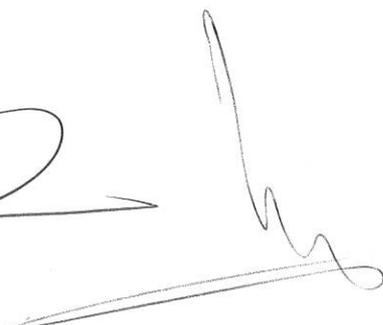
Et, d'autre part,

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national,

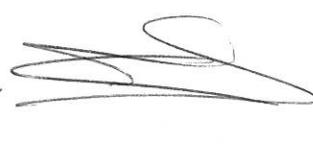
C.F.D.T. représentée par

Yvesque Hasser 

C.F.T.C. représentée par

Pascal Colin 

C.G.T. représentée par

Philippe Fourvill 

S.N.B. représentée par

Jean Pierre CHAUZEL 

Il est convenu ce qui suit.

Fait à Paris La Défense, le 28 juin 2017

PREAMBULE

Exposé des motifs, des critères et des modalités de calcul

L'Intéressement et la Participation ont pour objet d'associer financièrement les salariés aux résultats économiques de l'Entreprise. A SOCIETE GENERALE, ces deux dispositifs sont regroupés sous le terme de « Rémunération Financière ». Cette Rémunération Financière est déterminée en fonction de la performance globale de l'Entreprise, mesurée par plusieurs indicateurs financiers et de performance.

Nous définissons ainsi la Rémunération Financière :

Rémunération Financière (RF) = Participation (P) + Intéressement (I)

Les critères retenus pour le calcul de la Rémunération Financière intègrent le résultat de Banque de détail (BDDF), le résultat de SG et deux autres indicateurs de performance.

Les indicateurs financiers retenus intègrent le coût net du risque, conformément aux critères de pilotage de l'activité de l'Entreprise.

Le choix de ces indicateurs permet de tenir compte non seulement des résultats financiers de SOCIETE GENERALE et de BDDF, mais également d'éléments de performance non économiques. Les indicateurs de performance retenus sont le montant des dividendes versés aux actionnaires et un indicateur de Responsabilité Sociale et Environnementale (RSE). Ce dernier est composé d'un premier critère qui prend en considération la notation attribuée par RobecoSAM et un second critère basé sur la progression du montant des achats réalisés auprès du secteur adapté et protégé.

Ainsi, cette formule associe les salariés :

- au résultat d'exploitation de BDDF (REX) ;
- au résultat d'exploitation de SG (REX) ;
- à la politique de distribution des dividendes ;
- aux résultats de la démarche positive d'amélioration continue de SG sur les sujets environnementaux, sociaux et de gouvernance en lien avec la politique RSE ;
- à l'engagement de SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE à l'égard du secteur adapté et protégé.

Au titre de chaque exercice, le montant de l'intéressement sera issu d'une part du calcul du montant généré par la formule de la « Rémunération Financière » et d'autre part du calcul du montant généré par la « Participation ».

Nous aurons ainsi $I = RF - P$

Le résultat de la formule possédera un réel caractère aléatoire issu tout d'abord du résultat du calcul de la Rémunération Financière et ensuite du montant de la Participation.



Dans la limite du plafond légal, le montant global de l'intéressement est réparti de la façon suivante entre les salariés :

- proportionnellement aux salaires de base annuels bruts perçus pour la partie de la formule de calcul assise sur les résultats d'exploitation (REX),
- un montant uniforme, proraté au temps de présence et à la durée contractuelle du temps de travail pour les indicateurs de performance.

Il est rappelé que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité sociale.

ARTICLE 1 - DUREE

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une période couvrant trois années, soit :

- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017,
- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018,
- du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Cette période correspond aux exercices fiscaux actuels.

Le 31 décembre 2019, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2020 au titre de l'exercice 2019.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le présent accord est applicable à tous les salariés des établissements métropolitains de SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE France (ci-après SGPM), qui comptent au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés dans l'Entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Il s'étend également dans les mêmes conditions d'ancienneté aux salariés de SGPM détachés en France et à l'Etranger.

Les salariés détachés par une autre entité juridique auprès de SGPM ne bénéficient pas du présent accord d'intéressement.

ARTICLE 3 - CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Pour chacun des trois exercices concernés, le montant global de l'Intéressement est calculé comme étant la différence entre la Rémunération Financière et la Participation.

JPC R P CA J

Le montant de la Rémunération Financière est calculé, selon la formule ci-après, en fonction de l'évolution de 4 indicateurs :

- le résultat d'exploitation BDDF ;
- le résultat d'exploitation SG ;
- le montant des dividendes à distribuer ;
- et l'atteinte des objectifs RSE.

$$RF = K_1 \times (50 \% \text{ REX SG} + 50 \% \text{ REX BDDF}) + K_2 \times \text{DIV} + \text{RSE} = P + I$$

La formule de calcul se compose d'une partie « Financière » et d'une partie « Performance » qui comprend deux indicateurs « DIV » et « RSE ».

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être supérieure au montant représenté par 1/12^{ème} de la masse des salaires fixes annuels bruts au 31 décembre de l'exercice considéré de tous les salariés bénéficiaires de la Rémunération Financière de cet exercice, la Rémunération Financière serait alors égale à ce dernier montant.

Si la Rémunération Financière ainsi calculée devait être négative ou nulle, la Rémunération Financière serait alors considérée comme nulle.

Connaissant P, via l'application de l'accord de participation, on en déduit :

$$I = RF - P = K_1 \times (50 \% \text{ REX SG} + 50 \% \text{ REX BDDF}) + K_2 \times \text{DIV} + \text{RSE} - P$$

Avec :

Le coefficient K_1 est égal à 2 %

Le coefficient K_2 est égal à 2 %

« I » représentant la prime globale d'Intéressement de l'exercice.

« P » représente la Réserve Spéciale de Participation de l'exercice.

Les sommes versées au titre du « DIV » sont égales au montant des dividendes à distribuer dans la limite d'un taux de distribution de 50 % du résultat distribuable tel que présenté au Conseil d'Administration.

Un montant de 3 M€ serait alloué annuellement pour la notation RSE attribuée par l'agence extra-financière RobecoSAM.

Une enveloppe annuelle de 3 M€ serait allouée en cas d'atteinte de l'objectif de progression sur l'exercice du montant des achats réalisés par SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE auprès du secteur adapté et protégé. L'enveloppe annuelle serait de 1,5 M€ si l'objectif de progression est atteint à hauteur de 80 %.

« REX SG » et « REX BDDF », représentent les résultats bruts d'exploitation SOCIETE GENERALE et de BDDF (hors Crédit du Nord et Boursorama) minorés du coût net du risque tels qu'ils figurent dans les états de gestion présentés au Comité des comptes pour l'année considérée, après retraitement des éléments non économiques (dette propre et DVA).

« DIV » représente le montant des dividendes à distribuer, calculé comme le produit du montant du dividende par action tel qu'annoncé lors de la publication des résultats, sur proposition du Conseil d'Administration et sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale, et du nombre total d'actions composant le capital social au 31 décembre précédent net des actions autodétenues et d'autocontrôle à cette même date.

AF
SBC R
ca J

« RSE », intègre un critère assis sur une notation attribuée par RobecoSAM et un critère qui prend en considération l'évolution du montant des achats réalisés auprès du secteur adapté et protégé.

1. L'agence RobecoSAM évalue, sur la base d'un questionnaire déclaratif, la démarche RSE de SOCIETE GENERALE dans le temps. Ce questionnaire se compose de trois domaines :

- économique ;
- environnement ;
- social.

SOCIETE GENERALE est évaluée annuellement sur la base de ce questionnaire. Un nombre de points est attribué à chaque domaine et l'ensemble détermine une note finale sur 100.

Le versement du montant de 3 M€, alloué annuellement au titre de cette notation, est conditionné au fait que SOCIETE GENERALE soit pendant la durée d'application de l'accord, évaluée chaque année dans le 1^{er} quartile du classement sectoriel des sociétés notées par RobecoSAM.

2. Pour l'application du second critère « RSE », le montant retenu est celui du chiffre d'affaires (HT) correspondant aux achats réalisés par SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE notamment auprès des Entreprises Adaptées¹ (EA) et des ESAT².

L'objectif de progression est fixé à 500 K€ par exercice et pourrait, si besoin, être ajusté à la hausse ou à la baisse. La progression des achats sera appréciée en comparant le chiffre d'affaires HT, déclaré dans la DOETH³, réalisé par SOCIETE GENERALE PERSONNE MORALE auprès du secteur adapté et protégé, au titre de l'année N par rapport à celui de l'année N-1.

Au titre de l'exercice 2017, le chiffre d'affaires retenu comme base de comparaison est celui de l'année 2016 qui s'élève à 5 350 072 € HT.

Le montant alloué à ce critère serait de :

- 1,5 M€ si l'objectif de progression est atteint à hauteur de 80 % ;
- 3 M€ si l'objectif est atteint.

ARTICLE 4 - REPARTITION INDIVIDUELLE DE L'INTERESSEMENT

Lorsque le calcul effectué conformément à l'article ci-dessus permet, pour un exercice donné, d'extérioriser un montant global positif, la répartition entre les bénéficiaires s'effectuera de la manière suivante :

1. Pour le montant de l'intéressement tel qu'il résulte de l'application de la partie « Financière » de la formule de calcul, cette répartition se fera entre tous les bénéficiaires proportionnellement au salaire de base brut perçu sur cet exercice.

Pour les salariés et les salariés SGPM détachés en France, le salaire de base pris en compte pour la répartition est celui défini à l'article 39 de la Convention collective de la Banque du 10 janvier 2000.

¹ Les Entreprises Adaptées sont des entreprises dont 80 % des effectifs de production est en situation de handicap.

² Etablissements ou Services d'Aide par le Travail agréés sont des établissements médicaux sociaux.

³ Déclaration annuelle Obligatoire d'Emploi des Travailleurs Handicapés.

RF SPC Pz CG J

Pour les salariés détachés à l'Etranger, bénéficiaires de l'intéressement SOCIETE GENERALE, le salaire de référence se substitue au salaire de base tel que défini ci-dessus.

Les parties au présent accord décident, afin d'atténuer l'effet de hiérarchisation des salaires sur la répartition de l'Intéressement assis sur la partie « Financière », de fixer un plancher et un plafond au salaire individuel retenu pour la répartition proportionnelle aux salaires.

Le salaire maximum pris en compte pour chaque bénéficiaire ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Le salaire minimum pris en compte pour chaque bénéficiaire est au moins égal à trois quarts du plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale (PASS).

Une reconstitution de rémunération est effectuée en cas d'absences pour maternité, adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, accident du travail, maladie professionnelle et pendant les périodes non travaillées dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

2. Pour le montant de l'intéressement tel qu'il résulte de l'application de la partie « Performance » de la formule de calcul « DIV » et « RSE », cette répartition sera réalisée proportionnellement à la durée de présence et au prorata du temps de travail prévu contractuellement.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles.

Pour la détermination de la durée de présence, seront également prises en considération, et par conséquent, seront sans incidence sur le droit à répartition, les périodes de suspension du contrat de travail suivantes :

- les congés payés annuels ;
- les jours de repos attribués dans le cadre de la réduction du temps de travail ;
- les jours fériés chômés ;
- les congés pour événements de famille ;
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'Entreprise ;
- les congés de maternité, d'adoption et du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail (y compris les accidents de trajet), ou à une maladie professionnelle en application des dispositions de l'article L. 3314-5 du Code du travail ;
- les périodes de suspension du contrat de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ;
- les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident de droit commun dans la limite de 30 jours calendaires sur l'exercice considéré ;
- les périodes de suspension du contrat de travail (congé ou période non rémunérée) financées par des éléments épargnés sur le CET ;
- les jours pris en application de l'accord du 7 septembre 2016 sur le « don de jours de repos » ;
- les absences pour l'exercice des fonctions de conseillers Prud'hommes ;
- les congés de formation économique sociale et syndicale.

Le montant individuel de la prime d'intéressement sera, pour les salariés à temps partiel ou à temps réduit, calculé proportionnellement de la durée de présence et au prorata de leur durée de travail contractuelle par rapport aux horaires de référence.

(Handwritten signatures)

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel, retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

S'agissant des salariés à temps partiel le plancher et le salaire plafond sont également proratés en fonction du coefficient de paiement.

Pour les salariés n'ayant pas une année entière de présence dans l'Entreprise, le salaire plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence. Dans ce cas, le plafond est égal à la somme des plafonds mensuels applicables.

Les modalités de répartition d'un supplément d'intéressement pourraient s'appliquer différemment.

Dans l'éventualité où le Conseil d'administration de Société Générale déciderait d'octroyer un supplément d'intéressement au titre d'un exercice clos, notamment en considération de l'évolution de l'activité de SGPM et de ses conséquences sur les résultats, ce supplément d'intéressement serait réparti selon des règles définies dans un accord spécifique.

ARTICLE 5 - OPTIONS D'AFFECTION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT ET REGIME FISCAL ET SOCIAL

Ces sommes sont, au choix du salarié :

- soit versées, en tout ou partie, en compte à vue ;
- soit affectées, en tout ou partie, dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) de son choix du Plan d'Epargne Entreprise (PEE) SG dans les conditions fixées par le règlement du PEE, y compris l'éventuel abondement. Les sommes versées dans les FCPE du PEE sont bloquées pendant un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Pour exprimer son choix, le salarié dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de notification de ses droits. Cette date est mentionnée sur le document de notification individuel disponible sur le Self service RH ou présumé reçu au 1^{er} jour de la période d'affectation de l'intéressement. Le bénéficiaire est informé chaque année des dates de cette période d'affectation.

Chaque bénéficiaire devra faire connaître son choix selon les modalités décrites dans le site internet dédié à l'affectation de la participation et de l'intéressement ou, de manière exceptionnelle, dans le bulletin d'option.

En l'absence de choix du bénéficiaire, les sommes issues de l'intéressement seront affectées dans le fonds par défaut du PEE.

a) Perception immédiate : assujettissement à l'impôt sur le revenu

Les sommes versées au titre du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire et, en conséquence, ne supportent pas de charges sociales.

RF JPC CG

Les sommes versées aux bénéficiaires domiciliés fiscalement en France sont toutefois soumises aux contributions et prélèvements sociaux en vigueur et/ou qui viendraient à l'être. Le précompte des prélèvements sociaux est effectué au moment de la répartition.

Ces sommes perçues immédiatement sont assujetties à l'impôt sur le revenu et doivent être déclarées à l'administration fiscale par le bénéficiaire.

b) Versement dans le PEE SOCIETE GENERALE : exonération de l'impôt sur le revenu et abondement éventuel

Le salarié choisit le ou les fonds, référencés à l'article 5 du PEE SOCIETE GENERALE, dont il souhaite acquérir des parts. En l'absence de choix d'un/des support(s) de gestion, la somme est affectée dans le fonds par défaut de la gamme de fonds du PEE SOCIETE GENERALE.

Les sommes correspondantes sont versées au dépositaire qui les emploie en totalité, à la souscription de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) choisi.

Le nom du dépositaire et de la société de gestion des FCPE sont mentionnés dans les règlements et les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) desdits fonds.

Les salariés ainsi que les retraités et pré-retraités peuvent affecter dans le PEE SOCIETE GENERALE un montant représentant tout ou partie de leur prime d'intéressement.

Cette affectation, augmentée éventuellement des versements volontaires déjà effectués au cours de l'année considérée, ne doit pas excéder :

- pour un salarié, le quart de sa rémunération annuelle brute de l'année en cours ;
- pour un salarié dont le contrat est suspendu, qui n'a perçu aucune rémunération au cours de l'année de versement, le quart du montant annuel du plafond de la Sécurité sociale ;
- pour un retraité, le quart de la somme des pensions perçues ;
- et pour un pré-retraité, le quart du revenu de remplacement.

La rémunération à prendre en compte est le total de la rémunération à laquelle peut prétendre le salarié en début d'année civile en fonction de son contrat et des conventions et accords collectifs applicables, sous réserve d'un ajustement à la hausse en cas de changements constatés en cours d'année.

Les versements volontaires pris en compte pour la détermination du plafond d'investissement correspondant au quart de la rémunération brute de l'année en cours sont les suivants :

- versements volontaires affectés au PERCO SOCIETE GENERALE ;
- et versements volontaires et assimilés affectés au PEE SOCIETE GENERALE ;
- ou versements volontaires affectés à tout autre plan d'épargne salariale.

Le montant investi est alors bloqué pendant cinq ans sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

En contrepartie, les sommes correspondantes sont exonérées de l'impôt sur le revenu (mais pas des contributions et prélèvements sociaux) dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Elles bénéficient des avantages réservés aux sommes investies dans le Plan d'Epargne Entreprise.

Handwritten signatures and initials:
 A
 JPC
 Ca
 [Signature]

Les salariés, retraités et pré-retraités qui affectent tout ou partie de leur prime d'intéressement dans le PEE SOCIETE GENERALE font connaître leur choix au moyen du site internet dédié ou, par exception au moyen du bulletin d'option qui rappelle les conditions d'application ainsi que les diverses options offertes aux bénéficiaires dans le cadre du PEE SOCIETE GENERALE.

Lorsque le versement de l'intéressement au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'entreprise, il peut affecter cet intéressement au Plan d'Epargne de l'Entreprise qu'il vient de quitter, ce versement ne pouvant toutefois pas être abondé.

Affectation par défaut : en cas d'affectation de l'intéressement au fonds Relais SG à l'occasion d'une augmentation de capital réservée aux salariés et en cas de réduction des souscriptions, la part de la prime d'intéressement ne pouvant être investie en fonds Relais SG serait investie par défaut dans le fonds le moins risqué du PEE SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 6 - CAS DE DEBLOCAGE ANTICIPE DES DROITS

Les salariés ou leurs ayants-droit, selon le cas, peuvent obtenir la liquidation de leurs droits affectés sur le PEE avant l'expiration de la période normale d'indisponibilité dans les cas autorisés par la réglementation en vigueur qui sont actuellement les suivants :

- Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- Naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à charge ;
- Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- Rupture du contrat de travail ;
- Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne qui est liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5142-2 du Code du travail, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée, ou acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- Acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

AA R
JPC CC

- Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur par le président de la commission de surendettement des particuliers ou le juge, lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié ne doit pas être présentée au-delà d'un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où cette demande peut être présentée à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité est réalisée en un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 7 - COMMISSION DE L'INTERESSEMENT ET DE LA PARTICIPATION

Une commission unique dite « Commission de l'Intéressement et de la Participation » est mise en place. Son rôle est de suivre l'application des accords d'Intéressement et de Participation.

Elle est composée :

- d'un représentant de chacune des Organisations Syndicales représentatives suivantes : CFDT, CFTC, CGT, SNB, désigné au titre du Comité Central d'Entreprise ;
- d'au moins trois représentants de l'Entreprise.

La « Commission de l'Intéressement et de la Participation » constitue la commission prévue par l'article L. 3313-2 du Code du travail pour le dispositif d'information sur les conditions d'application de l'accord d'Intéressement.

Le calcul de l'intéressement fait l'objet d'un rapport établi par l'Entreprise et communiqué à la « Commission de l'Intéressement et de la Participation », laquelle se réunit dans les deux semaines suivant la remise du rapport et préalablement à l'attribution individuelle de la prime.

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

Le versement des primes individuelles a lieu après que la « Commission de l'Intéressement et de la Participation » se soit réunie et, dans la mesure du possible, au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

Au-delà de cette date, les sommes en instance seront complétées par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées⁴).

ARTICLE 9 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES ET DES AYANTS DROIT

Sur l'accord d'intéressement

Le présent accord est porté à la connaissance des salariés par voie d'affichage électronique, via le site RH Online.

⁴ TMOP

102
JPC
CG
J

Le livret d'épargne salariale est mis à disposition de tout nouvel embauché via le site RH Online.

Sur les primes d'intéressement de chaque bénéficiaire

Une fiche individuelle est disponible sur le Self service RH. Elle sera adressée aux absents. Elle indique le montant total de l'intéressement pour l'exercice écoulé, les montants brut et net des droits attribués au bénéficiaire, le montant du précompte de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche précise également :

- la date de disponibilité des droits investis dans le PEE ;
- les cas dans lesquels les sommes investies sur le PEE peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- ainsi que les modalités d'affectation par défaut d'option sur le PEE des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Une note annexe rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement est également mise à disposition.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier d'une prime d'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci n'ait été en mesure de calculer sa prime individuelle, l'Entreprise demande au bénéficiaire de lui communiquer l'adresse à laquelle il pourra être avisé de sa prime et de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

Sur la valorisation et la gestion des avoirs

Lors de chaque mouvement, un relevé des avoirs, au format électronique, mentionnant leur date de cessibilité et un relevé, au 31 décembre pour les salariés qui n'ont effectué aucune opération sur l'année considérée sont mis à la disposition des bénéficiaires sur le site www.esalia.com (Espace personnel, rubrique « Mes Données », « E-relevés »)

Sous réserve d'en effectuer la demande auprès du Teneur de registre via le site Esalia, les bénéficiaires pourront continuer à recevoir ces documents au format papier.

Le teneur de registre SOCIETE GENERALE met également à leur disposition un site internet www.esalia.com qui permet notamment au bénéficiaire de faire des investissements, de consulter la valorisation de ses avoirs, l'évolution des valeurs liquidatives et la performance des fonds.

La Société de Gestion mentionnée dans les règlements et les Documents Clés d'Informations de l'Investisseur (DICI) des Fonds Communs de Placement et le Teneur de compte SOCIETE GENERALE met également une fois par an à disposition des porteurs de parts :

- un rapport simplifié de gestion ;
- l'inventaire des avoirs ;
- l'indication du nombre de parts et de millièmes de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat de la part à la même date.

En cas de départ de l'entreprise

Le teneur de compte remet au salarié quittant l'entreprise les états récapitulatifs de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées et comportant les mentions obligatoires de l'article R. 3341-6 du Code du travail.

RF
JPC R
CA

Les sommes détenues par le salarié dont il n'a pas demandé délivrance au moment de la rupture de son contrat de travail, peuvent être transférées, à sa demande, dans le plan d'épargne de son nouvel employeur.

Lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les droits restent à sa disposition dans l'entreprise pendant un délai d'un an à compter de la date limite du versement. Passé ce délai, les sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du Code monétaire et financier.

La conservation des parts de fonds commun de placement continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation de ces droits qui sont devenus disponibles. Cette demande doit intervenir avant le septième mois suivant le décès, délai au-delà duquel cesse d'être applicable le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Préalablement à la saisine des tribunaux, si des contestations apparaissent entre les parties signataires dans l'application de l'accord ou lors de sa révision, celles-ci en étudient la nature et la portée et s'efforcent de les régler à l'amiable.

ARTICLE 11 - REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord peut être révisé pour un exercice en cours par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'accord initial, notamment en cas d'évolution du contexte juridique, comptable ou fiscal postérieure à la date de signature de cet accord et qui aurait une incidence directe sur le système de Rémunération Financière en particulier dans le cadre d'une future réforme portant sur les dispositifs d'épargne salariale.

Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans la même forme que sa conclusion.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation doit respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord lui-même.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT DE L'ACCORD

Avant la fin du 1er semestre 2020, la Direction et les Organisations Syndicales représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le système d'intéressement sous la même forme ou bien de le modifier.

RF
SPC
CG



ARTICLE 13 - DEPOT

Le texte du présent accord, sera déposé par l'Entreprise à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dont elle dépend, en deux exemplaires dont un exemplaire « papier » original signé par les parties et un exemplaire enregistré sur support électronique.

Un exemplaire sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

Tout avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes formalités et délais que l'accord lui-même.

BF
SPC
PC
CG
J